

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

20.10.2008

0091/2008

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Hélène Goudin, Nils Lundgren, Henrik Lax et John Bowis

sur la coordination des systèmes de consigne et de reprise des boîtes  
métalliques à l'intérieur de l'Union

Échéance: 5.2.2009

0091/2008

**Déclaration écrite sur la coordination des systèmes de consigne et de reprise des boîtes métalliques à l'intérieur de l'Union**

*Le Parlement européen,*

- vu la directive 94/62/CE sur les emballages,
  - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que les pays de l'Union européenne ne disposent pas à l'heure actuelle d'un système coordonné de consigne et de reprise des boîtes de boisson métalliques; considérant que les systèmes qui existent sont le plus souvent incompatibles et que de nombreux pays n'ont tout simplement pas de tels systèmes;
- B. considérant que les pays scandinaves ont depuis de nombreuses années mis en place un système de consigne et de reprise; considérant que le taux de récupération est également élevé dans ces pays, atteignant pas moins de 85% en Suède; considérant que dans d'autres pays de l'Union européenne, en revanche, il n'y a tout simplement pas de système de consigne et de reprise;
- C. considérant que du fait de la mobilité transfrontalière accrue, les boîtes métalliques se retrouvent désormais, soit dans des pays où elles ne peuvent être intégrées dans le système national de consigne et de reprise, soit dans des pays ne disposant pas d'un tel système; elles finissent dès lors dans la nature plutôt que d'être récupérées;
- D. considérant, en outre, que l'absence de compatibilité entre les systèmes nationaux de consigne et de reprise constitue une entrave commerciale pour les producteurs de boîtes de boisson métalliques et contribue à limiter la concurrence sur le marché intérieur; considérant qu'au final, le fait que des boîtes de boisson métalliques achetées dans un État membre ne puissent être reprises contre remboursement dans un autre État membre constitue un préjudice pour les consommateurs;
1. invite la Commission à adopter des mesures pour inciter les producteurs de boîtes de boisson métalliques des pays de l'Union européenne à assurer, sur une base volontaire, la compatibilité de leurs systèmes de consigne et de reprise;
  2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission.